

Arrêt

n° 137 001 du 23 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo-RC), d'origine ethnique teke et lari, fidèle d'une église de réveil, membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Brazzaville (RC).

Vous étiez stagiaire en entreprise et résidiez dans la commune de Moungali à Brazzaville.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous étiez enfant, votre père a quitté le pays en raison de problèmes rencontrés avec les autorités. Il a demandé l'asile en France et l'a obtenu. Après les évènements du 4 mars 2012, vos deux amis ([M.] et [Y.]) et vous avez pris la décision d'ouvrir anonymement la page « Facebook » - « Brazza News », et ce afin de dénoncer les actes illégaux posés par les autorités congolaises. Sur cette page, vous postiez et critiquiez des vidéos. En 2014, vous avez posté une vidéo des suites de la fusillade qui a éclaté lors de l'arrestation du colonel Ntsourou. Toujours 2014, vous avez posté une vidéo du général Ndengue, l'instigateur de l'opération d'expulsion des ressortissants de la RDC (République Démocratique du Congo). Vous avez également posté une vidéo des agissements des militaires envers des ressortissantes de la RDC. Le 10 octobre 2014, l'un de vos collaborateurs ([M.]) vous a appelé afin de vous avertir que des policiers sont descendus à son domicile pour le rechercher. Vous avez alors été trouvé refuge chez l'un de vos amis dans le quartier Haut-plateau. Après une semaine passée chez lui, vous êtes parti à Pointe-Noire chez votre mère et vous avez entamé des démarches pour quitter le pays. Le 25 octobre 2014, un avis de recherche a été émis à votre encontre par les autorités.

Vous avez donc quitté la RC, le 19 novembre 2014, à bord d'un avion, muni de votre passeport personnel et d'une carte d'identité portugaise. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain, vous avez été interpellé par la police fédérale à l'aéroport et placé en centre fermé. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 08 décembre 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être violenté, emprisonné voire même tué par la police et les militaires congolais, car ils vous accusent d'avoir exposé tout qui s'est passé d'illégal au pays sur votre Facebook « Brazza news ».

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons de prime abord la tardivité manifeste de l'introduction de votre demande d'asile, comportement qui ne reflète aucunement l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 20 novembre 2014 et vous avez attendu le 08 décembre 2014 pour demander une protection internationale auprès des autorités belges compétentes (voir audition du 16/12/14 p.8). Confronté à cet état de fait, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général en soutenant que vous n'avez pas été interrogé jusqu'au jour de votre demande d'asile, que vous aviez le droit de rester 10 jours dans le centre, qu'après ces dix jours les tickets d'avion pour votre retour ont commencé « à pleuvoir » (pour reprendre votre expression), que vous avez refusé d'être rappatrié et que vous avez alors demandé l'asile en raison de la motivation des gens à vous faire rentrer (idem p.11). Par conséquent, il vous a été demandé pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile lorsque vous receviez des ordres de quitter le territoire (et que vous craigniez d'être tué en cas de retour), mais vous n'avez fourni aucune explication pertinente, arguant à nouveau que l'on ne vous a pas interrogé et que vous ne vouliez pas raconter votre histoire à n'importe qui (idem p.11). En effet, il vous était tout à fait possible d'en parler à n'importe quelle personne que vous avez rencontré dès votre arrivée en Belgique (police, personnel du centre fermé, etc...). Constatation qui entame irrémédiablement la crédibilité globale de votre récit d'asile.

De surcroît, force est de constater que vous avez voyagé sous votre propre identité (avec votre passeport) et que vous avez passé les contrôles frontières à l'aéroport international de Maya-Maya sans rencontrer le moindre problème (idem p.8). Ces démarches excluent l'existence en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et démentent manifestement le bienfondé de l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans votre pays. Confronté à l'incohérence de la situation (que l'on vous laisse passer les contrôles et que vous preniez le risque de le faire), vos explications selon lesquelles une connaissance avait tout arrangé (vous ne voulez pas donner son nom, vous ne connaissez pas le nom et la fonction de la personne qu'il connaissait à l'aéroport) et que la nuit il y a moins de monde à l'aéroport ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général. Constatation qui décrédibilise d'autant plus votre récit de persécutions alléguées.

Mais encore, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas d'accorder foi à votre récit d'asile et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

*Ainsi, vous déclarez craindre de graves persécutions de la part de vos autorités nationales (mauvais traitements, emprisonnement et la mort) et ce **uniquement** en raison d'une page Facebook intitulée « Brazza news » (qui n'a aucun lien avec le groupe de presse et d'actualité) sur laquelle vous postiez des vidéos (que vous commentiez) et qu'un avis de recherche datée du 25 octobre 2014 a été émis à votre encontre pour ces motifs (que votre ami [S.F.] allait vous faire parvenir) (idem p.9 et 10). Toutefois, lors de votre audition l'Officier de protection a constaté que vous aviez des notes manuscrites devant vous et vous a demandé de les lui remettre (idem p.10). A la lecture de ces notes, il ressort qu'il s'agit d'une missive destinée à un certain [Y.O], dans laquelle vous lui demandez expressément de vous venir en aide (pour recevoir des papiers pour 5 ans et votre libération immédiate) (voir farde information des pays – document n°1). Toujours dans cette lettre, vous lui demandez de vous **fabriquer** un avis de recherche établi par la police (ou les militaires). De plus, vous lui expliquez que vous avez **menti** en disant que le lien « Facebook – Brazza News» est votre plateforme de critique contre le gouvernement actuelle et que vous êtes trois à l'utiliser ([P.M.], [R.M.] et vous-même). Ce document à lui seul décrédibilise l'entièreté de votre demande de protection internationale.*

Par ailleurs en date du 16 décembre 2014, la page « Brazza News » était vide de tout contenu et, force est de constater qu'elle a été créée le 18 novembre 2014, soit la veille de votre départ et non pas en mars ou avril 2012 comme vous le soutenez (voir information des pays – documents n°2 et audition du 16/12/14 p. 6, 7, 10 et 12).

De surcroît, vos déclarations quant aux recherches dont vous feriez actuellement l'objet avec vos collaborateurs se sont révélées totalement décousues et, qui plus est contradictoires. En effet, vous avez soutenu que des policiers sont descendus chez votre ami [M.] en son absence le 15 octobre 2014, pour ensuite déclarer qu'il s'agissait du 10 octobre 2014 sans apporter la moindre explication à cette contradiction manifeste (idem p. 15 et 18). De plus, vous avez expliqué que les policiers n'ont pas dit la raison pour laquelle ils effectuaient ces recherches à la famille de votre ami, mais que vous savez que c'est en raison de votre page «Facebook » (idem p.18). Dès lors il vous a été demandé comment vous pouviez en être certain, mais vous n'avez fourni aucune indication sérieuse qu'il s'agissait de recherches effectuées pour ce motif (idem p.18 et 19). A cela s'ajoute que vous finissez par expliquer que vous n'avez pas eu connaissance de recherches effectuées à votre encontre et/ou que la police est venue chez vous (idem p. 19). Or lors de l'introduction de votre demande d'asile et plus particulièrement dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à cette occasion, vous avez expliqué que les militaires que l'on voit sur les vidéos sont venus menacer vos proches pour qu'ils disent où vous vous trouviez (voir questionnaire CGRA du 11/12/14 – Rubrique 3 – questions n°5). Confronté à cette manifeste contradiction, vous n'avez fourni aucune explication et vous avez déclaré vous sentir stressé, ne plus être en mesure de parler et vous sentir mal (idem p.19). En conséquence, l'Officier de protection a du clôturer l'audition face à votre refus de continuer (idem p.19 et 20).

Bien que vous ayez mis fin à l'auditon prématûrement, le Commissariat général estime qu'il possède suffisamment d'éléments pour prendre une décision, il n'a pas jugé opportun de vous ré-entendre au sujet de votre demande d'asile et que vous n'avez pas fait parvenir un document médical attestant d'un problème de santé pouvant expliquer les lacunes relevées ci-dessus (ou la nécessité de stopper l'audition) (idem p.21).

Notons également qu'en fin d'audition vous avez déclaré ne pas avoir bien compris l'Officier de protection, qu'il parlait trop vite, que les questions tombaient successivement et que vous désiriez être entendu à l'aide d'un interprète pour une meilleure compréhension (idem p.20). Toutefois, lors de l'introduction de votre demande d'asile vous avez choisi le français comme langue de procédure, vous avez mentionné parler le français depuis votre enfance, que vous l'avez appris à l'école et que vous avez atteint un niveau d'études supérieures (BTS) (voir déclaration Office des étrangers du 11/12/14 – Rubrique 1,2 et 11). De plus lors de votre audition du 16 décembre 2014, vous vous êtes exprimé dans un français tout à fait correct, l'audition s'est déroulée tout-à-fait normalement (votre avocat le soutient également dans son intervention) et, en début d' interview, il vous avait été clairement indiqué que si vous remarquiez qu'il y avait un soucis de compréhension vous deviez le signaler immédiatement et ne pas attendre la fin de l'audition pour ce faire (voir entièreté de l'audition du 16/12/14). Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir cette demande comme légitime et l'incompréhension soulevée ne peut expliquer les nombreuses lacunes de votre récit d'asile.

Relevons également que votre avocat a expliqué que votre demande d'asile était intimement liée à celle de votre père (idem p.9). Toutefois, vous ignorez les raisons pour lesquelles votre père a quitté la RC et qui sont à la base de sa demande d'asile en France (vous ne lui avez pas demandé) (idem p.5). De plus, vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui dans votre vie en raison des problèmes de votre père (qui remontent à plus de 20 années) (idem p.6). Enfin confronté aux déclarations de votre avocat, vous avez expliqué parler de vos propres problèmes et pas de ceux de votre père (idem p.9). Par conséquent, ces faits ne peuvent constituer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un acte de naissance, votre carte d'identité, votre permis de conduire, vos anciens passeports, la carte de séjour de votre père en France, et vos attestations de stages, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde inventaire – documents n°1 à 5).

Votre acte de naissance, carte d'identité, permis de conduire et anciens passeports se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

La carte de séjour de votre père se contente d'attester de son statut en France sans apporter le moindre élément concernant les raisons de sa présence en Europe et encore moins que ces raisons pourraient constituer une crainte de persécutions dans votre chef.

Enfin en ce qui concerne vos attestations de stage, elles établissent uniquement les stages que vous avez effectués dans diverses entreprises en RC.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin [sic] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible [sic] ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 3 de la CEDH. »*

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de

l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de la remise en cause du caractère fondé de sa crainte. Elle relève à cet égard que le requérant a fait preuve d'un manque d'empressement pour introduire sa demande d'asile, qu'il a pu voyager sous sa propre identité et qu'il a pu passer les contrôles aux frontières sans rencontrer le moindre problème. Elle relève également que lors de son audition au Commissariat général, le requérant a été trouvé en possession d'une note manuscrite dans laquelle il demande à un tiers de lui fabriquer un avis de recherche et lui signale avoir menti sur la création d'une page « Facebook-Brazza News ». Elle souligne par ailleurs qu'à la date du 16 décembre 2014, ladite page Facebook était vide de tout contenu et indiquait avoir été créée le 18 novembre 2014 et non en mars ou avril 2012 comme le requérant l'avait affirmé. Par ailleurs, elle note que les déclarations du requérant quant aux recherches dont il dit faire l'objet se sont révélées contradictoires et décousues. Quant au fait que la demande d'asile du requérant serait intimement liée à celle de son père, la partie défenderesse note que le requérant ignore les raisons pour lesquelles son père a demandé l'asile en France et relève qu'il déclare n'avoir jamais rencontré le moindre problème dans sa vie en raison des problèmes de son père. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs, auxquels le Conseil se rallie entièrement, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil retient en particulier le fait qu'il ressort des recherches effectuées par le service documentation de la partie défenderesse qu'à la date du 16 décembre 2014, la page Facebook « Brazza News » que le requérant dit avoir créée et qui serait à l'origine de ses problèmes était vide de tout contenu et indiquait clairement avoir été créée en date du 18 novembre 2014 et non en mars ou avril 2012 comme le requérant l'a prétendu (Dossier administratif, pièce 11, document n°2). Le Conseil est par ailleurs interpellé par la présence, au dossier administratif, du document manuscrit que le requérant avait en sa possession lors de son audition en date du 16 décembre 2014 et dont il ressort clairement qu'il demande à un dénommé [Y.O.] de lui « fabriquer » un avis de recherche, tout en lui précisant avoir menti quant à la création, sur le site internet Facebook, d'une « plateforme de critique sur le

gouvernement actuel » (Dossier administratif, pièce 11, document n°1). En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (stress ; état psychologique) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, la première laisse en tout état de cause entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit, et la deuxième n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les invraisemblances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son rôle dans la création d'une page Facebook destinée à critiquer certaines actions des autorités et, partant, de la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte.

6.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête introductory, ne rencontre pas le motif de la décision entreprise relatif à la découverte, entre les mains du requérant, d'une note manuscrite compromettante quant à la sincérité de sa demande.

6.6. Elle ne rencontre pas davantage le motif de l'acte attaqué, auquel le Conseil se rallie entièrement, relatif à l'absence d'interprète lors de l'audition du requérant. Le Conseil relève à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a explicitement choisi le français comme langue de procédure lors de l'introduction de sa demande d'asile, outre le fait qu'il a précisé parler cette langue depuis son enfance et l'avoir apprise à l'école (Dossier administratif, pièce 9 : « Déclaration concernant la procédure »). De surcroit, avant que le requérant décide d'initiative de mettre un terme à son audition, arguant tantôt être stressé tantôt rencontrer des problèmes à faire l'audition en langue française tantôt avoir des difficultés à être interrogé par un officier de protection masculin, il ne ressort nullement des nombreuses déclarations antérieures du requérant, telles que consignées dans le rapport d'audition du 16 décembre 2014 (Dossier administratif, pièce 5), que celui-ci ait éprouvé la moindre difficulté à s'exprimer et à comprendre les questions en langue française. En conclusion, la partie requérante n'établit nullement que les imprécisions, invraisemblances et incohérences des propos du requérant résultent de difficultés pour celui-ci à comprendre le français et à le parler, d'une part, ou que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en n'organisant pas une seconde audition du requérant, d'autre part.

6.7. Elle ne rencontre pas plus le motif de la décision entreprise qui relève l'absence de lien entre la demande du requérant et celle de son père introduite en France. Pour sa part, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ignore tout des motifs pour lesquels son père a demandé l'asile et qu'il ne fournit, en tout état de cause, aucune indication quant à l'existence d'un lien quelconque entre sa propre demande et celle de son père.

6.8. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ